



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Brassac, le 29 août 2006

**SOUS-PREFECTURE
81100 CASTRES**

13 0 AOUT 2006

ARRIVÉE

Le Chef du SCAS
à
Monsieur le Sous Préfet
Sous-Préfecture de Castres
16, boulevard Clémenceau
81108 CASTRES

direction
départementale
de l'Équipement
Tarn



subdivision
n Brassac

Objet: Commune de Brassac - Carte communale
réf: Votre transmission du 09 août 2006.
affaire suivie par: M [REDACTED]

tél. 05 63 7441 23, fax 05 63 7441 22

mél. M

[REDACTED]@equipement.gouv.fr

r

S:\Com _ Oper\037brass\2006\C037LettreSCASSprefCarteCommunale.doc

Vous m'avez transmis la réclamation des familles D et D-S concernant la commune de Brassac. En fait, il s'agit de deux affaires différentes concernées par les mêmes personnes sur les mêmes terrains.

Faux, la famille d, c'est-à-dire M d n'a aucun terrain aucun intérêt dans ces affaires, mais il aide d'une part les citoyens à se défendre tout en essayant de préserver le patrimoine communal devant les méthodes du maire.

1 Carte communale. L'enquête a bien eu lieu avec affichages et publicités réglementaires. Le rapport du commissaire enquêteur est rendu favorable, par conséquent la commune doit délibérer pour clore ce dossier début septembre avant transmission à la Sous-Préfecture. L'objet de la révision de la carte communale était le suivant :

Voir le paragraphe modification de la carte communale

Extension de la zone au lieu dit « Camboussel » à des parcelles entières pour permettre la construction d'annexe au village de vacances sur terrain plat.

Remise en zone constructible des parcelles n° 83, 84 et 85 situées dans le bourg et qui avaient été enlevées volontairement lors de l'établissement de la carte communale.

Première omission : Il faut avoir en tête que c'est la DDE, qui a étudié la carte communale. Or Vous remarquez qu'il oublie de citer le groupe de parcelles de la quatrième personne, celle qui a mis au TA le maire pour une DT illicite..

Suite au jugement de la cour d'appel de Toulouse, (voir annexe 1), à l'encontre des requérants permettant l'élargissement de l'accès. Une déclaration de travaux a été déposée le 16 janvier 2006 afin de réaliser un mur de soutènement. Décision attaquée au Tribunal Administratif par les conjoints Durand

Deuxième omission : il oublie d'indiquer qu'il a instruit cette DT en commettant une infraction à l'art R423-1 du code de l'Urbanisme, et que le maire a suivi.

Toutes les déclarations des requérants ne remettent pas en cause la carte communale, mais plutôt une recherche d'arguments par les consorts Durand afin de faire aboutir leurs contentieux avec la Mairie de Brassac sur la deuxième affaire (reconnaissance du caractère du chemin d'accès).

*Faux : car si le chemin est communal, l'agrandissement en revient à la mairie
Donc, cela remet en cause la modification de la carte communale..*

2 Reconnaissance par la commune d'un chemin rural (voir plan annoté en annexe)

Cette affaire est depuis 1999 en procédure judiciaire entre les consorts Durand, Ct, St et la Mairie de Brassac pour lesquels la Subdivision ne possède pas tous les éléments

Faux ???? Jugement annexé à la DT !!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!

Voir plus bas

Depuis votre courrier Monsieur Durand est allé voir le subdivisionnaire de Brassac pour lui expliquer son point de vue. Mon collaborateur n'a pu lui donner d'éléments étant donné que la commune de Brassac ne bénéficie pas de l'ATESAT et qu'une procédure judiciaire est en cours.

Voir plus bas



Alain

PJ : Annexes 1 et 2

Argumentation : Les services d'urbanismes, chargés des mêmes missions, se doivent de connaître, toutes les voies publiques, voies communales en particulier, pour effectuer correctement leur travail.

Troisième omission : Ce que ne rapporte pas le subdivisionnaire, c'est que M d lui a demandé, en tant que service déconcentré de l'Équipement, dépendant du Ministère de l'Urbanisme, instruisant pour la commune les DT et les permis de construire de lui montrer le plan des chemins ruraux de la commune.

Le subdivisionnaire lui a répondu qu'il ne possédait pas ce plan en lui indiquant que c'était à cause que la commune ne bénéficiait pas de l'ATESAT.

- 1- l'ATESAT est l'assistance technique pour la voirie, l'aménagement et l'habitat, service dont ne bénéficie pas la commune. Réponse de Normand !
- 2- Par conséquent, il faudrait qu'il explique aux citoyens comment ses services peuvent apposer sur les permis de construire et sur les DTs, les obligations en rapport aux chemins ruraux bordant les terrains des futures constructions ou des futurs travaux sans avoir la carte des dites voies. Nous verrons un exemple dans le dossier « Vrai faux chemin rural »

La réponse du subdivisionnaire ne peut être satisfaisante,. En fait, le fonctionnaire ne pouvait pas répondre à M d qu'il avait le plan des chemins ruraux sinon cela le mettait dans l'obligation d'admettre :

- qu'il accentuait sa mise en cause dans le CU où il a inclus une clause abusive.*
- que cela remettait en cause ses déclarations dans l'expertise judiciaire, donc la conséquence*
- aurait été que l'affaire privée n'aurait jamais existé, le problème revenant au maire.*
- que cela remettait l'étude de la carte communale du fait que seule la collectivité locale peut agrandir un chemin rural.*

Au passage, l'agent voyer M Dourel, agent voyer à Brassac, ancêtre de la DDE, a dû se retourner dans sa tombe en attendant l'affirmation du fonctionnaire. En effet, c'est lui qui a dessiné sur plan les 20 chemins ruraux de la commune, à la demande du maire et du conseil municipal.

Pour terminer, dernière omission, quatre personnes se trouvaient dans le bureau du subdivisionnaire.

